



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme**

**Commune de SAINT-BLAISE**

**CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE ENTRE LA ZAC DE LA SAOGA ET LE HAMEAU DE  
LA CROIX DE FER – ROUTE DU COL DE L'OLIVIER**

**Autorité expropriante : La Métropole Nice Côte d'Azur**

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE  
PRÉALABLE À LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET  
PARCELLAIRE CONJOINTE, COMPORTANT UNE ÉTUDE D'IMPACT**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-7 sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire et L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1, R122-2 suivants relatifs aux études d'impact des projets, R122-27 sur la procédure commune d'évaluation environnementale, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R414-4 portant sur l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;
- VU** la délibération du bureau métropolitain n° 23.30 du 16/12/2019 approuvant le projet de création de la voie nouvelle reliant la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de fer, l'acquisition par voie d'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, et les dossiers de DUP et parcellaire ; autorisant son

président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire;

- VU** le courrier du 22 décembre 2021, par lequel le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire sur la commune de Saint-Blaise ;
- VU** l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 28 novembre 2022 par lequel la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) accuse réception du courrier de saisine du préfet de Alpes-Maritimes le 26 novembre 2023 ;
- VU** l'avis délibéré n°2023APPACA2/3308 émis le 16 janvier 2023 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Blaise daté du 3 mars 2023, invité à se prononcer conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant la demande de déclaration d'utilité publique du projet et son évaluation environnementale conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU** l'estimation des domaines établie le 13 juillet 2023 par la direction de l'immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens situés à Saint-Blaise ;
- VU** la décision n°E23000021/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 20 juin 2023, désignant un commissaire enquêteur afin de conduire les enquêtes publiques susvisées, et un commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

## **PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Le projet de création d'une voie nouvelle se situe sur la commune de Saint-Blaise. La gestion du réseau routier sur le territoire de cette commune relève de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage.

Ce projet doit permettre la création d'une voie nouvelle dite Route du Col de l'Olivier dont le but est de relier le hameau de la ZAC de la Saoga avec le village de Saint-Blaise, au niveau du carrefour de la Croix de fer sur la route de Castagniers (RM14).

Ce projet se caractérise par :

- la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales projeté sur une emprise de terrain en aval de la route ;
- la création d'une double voie de circulation qui sera reliée à la route du Col de l'Olivier existante ;
- la régularisation foncière du sol de la voie existante, ouverte à la circulation publique et desservant le hameau de la Croix de Fer.

La réalisation d'une liaison structurante d'intérêt communautaire reliant les deux parties de territoire communal est destinée à améliorer l'accessibilité au centre-ville et plus largement de relier les parties hautes et basse de la commune.

### **ARTICLE 2 : AUTORITE RESPONSABLE DU PROJET**

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, à la Direction de la stratégie immobilière et foncière à l'adresse électronique suivante : [enquete.procfoncieres@nicecotedazur.org](mailto:enquete.procfoncieres@nicecotedazur.org) dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et R 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé, pendant **34 jours consécutifs du mercredi 8 novembre au lundi 11 décembre 2023 inclus** sur le territoire de la commune de Saint-Blaise à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'une voie nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de fer (dossier A),
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération (dossier B).

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la mention des textes régissant l'enquête,
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- l'avis de la collectivité territoriale.

Concernant l'enquête parcellaire, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

#### **ARTICLE 5 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur a rendu son avis le 16 janvier 2023 sur l'étude d'impact du projet. Cet avis est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Pendant la durée indiquée à l'article 3, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire en:

- mairie de Saint-Blaise, SIEGE DE L'ENQUETE, 11, Place de l'église, 06670 saint-Blaise, aux horaires d'ouverture au public, soit les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 11h30.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

(rubriques publications/ enquêtes publiques/expropriations/Voie Nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer)

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et si il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

En application de l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique auprès du préfet des Alpes-Maritimes (CADAM direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), autorité organisatrice de l'enquête.

### **ARTICLE 8: DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Monsieur Georges MARTINEZ, Ingénieur en chef territorial, ancien directeur technique grands projets à NCA, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

Madame Barbara JURAMIE, architecte DPLG, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **ARTICLE 9 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences en mairie de Saint-Blaise, 11, Place de l'église, 06670 Saint-Blaise, aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 8 novembre 2023 de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h ;
- le mercredi 15 novembre 2023 de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h ;
- le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h ;
- le lundi 11 décembre 2023 de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

### **ARTICLE 10 : FORMALITES DE PUBLICITE**

Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur ».
- par affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage par le soin du maire de la commune de Saint-Blaise, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités de publicité seront certifiées par le maire.

Il sera en outre procédé, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visibles de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, concernant l'avis d'enquête et mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

- cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) rubriques : publications/publications légales/enquêtes publiques/expropriations/Voie Nouvelle entre la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer.

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **ARTICLE 11 : DEPÔT DES OBSERVATIONS**

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du mercredi 8 novembre 2023 au lundi 11 décembre 2023 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête papier (A - DUP) à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur, déposé dans le lieu d'enquête et selon les jours ouvrables et horaires d'ouverture au public mentionnés à l'article 6.

- par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête, soit du mercredi 8 novembre au lundi 11 décembre 2023 inclus, au plus tard 18 h : [pref-voiesaoga@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-voiesaoga@alpes-maritimes.gouv.fr)

- par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le commissaire d'enquêteur du projet, en mairie de Saint-Blaise, SIEGE DE L'ENQUETE, 11, Place de l'église, 06670 Saint-Blaise, et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête en mairie.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

### **ARTICLE 12 : DECLARATION DE PROJET**

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation et au vu des conclusions du commissaire enquêteur et de l'avis de l'autorité environnementale, le préfet des Alpes-Maritimes invitera le maître d'ouvrage à se prononcer par délibération, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet.

## **ARTICLE 13 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête A - DUP, sera transmis sans délai avec le dossier d'enquête, par le maire au commissaire enquêteur qui procédera à sa clôture.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant, dans un délai de quinze jours, à produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatif à l'utilité publique du projet, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans des documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet en ce qui concerne le volet relatif à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), les documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées,
- le dossier d'enquête déposé en mairie,
- le registre d'enquête et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête,
- les certificats d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête transmis par le maire.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Saint-Blaise et transmis au maître d'ouvrage.

Ces documents seront également communicables à toute personne intéressée qui en fera la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la

légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

Avant l'ouverture de l'enquête, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans le lieu d'enquête précité sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Saint-Blaise qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

### **ARTICLE 16 : DEPÔT DES OBSERVATIONS**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations relatives à l'emprise du projet, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11 du présent arrêté :

- sur le registre parcellaire papier (B - Parcellaire), à feuillets non mobiles et mis à sa disposition en mairie de Saint-Blaise. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté, paraphé et ouvert par le maire.

- par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique : [pref-voiesaoga@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-voiesaoga@alpes-maritimes.gouv.fr)
- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

#### **ARTICLE 17 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE**

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur les emprises des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, le dossier d'enquête parcellaire, assortis du procès-verbal et de son avis ainsi que les notifications individuelles adressées aux propriétaires fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

#### **ARTICLE 18 : DECISIONS SUSCETIBLES D'ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE**

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour à l'issue des enquêtes statuer sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

#### **ARTICLE 19 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Saint-Blaise, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 03 AOUT 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS